



Feuille d'information sur la protection de l'enfant

Objectif de la présente feuille d'information

La présente feuille d'information doit constituer une aide pour la définition des notions et des procédures dans le domaine de la protection de l'enfant. La compréhension commune des concepts ainsi que la fixation d'objectifs clairs constituent en effet des conditions indispensables à la mise en œuvre efficace de la protection de l'enfant.

Définition et objectif de la protection de l'enfant

La notion de protection de l'enfant découle de celle de bien-être de l'enfant. L'objectif d'une telle protection est toujours de prévenir une mise en danger, lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale ne peuvent pas assumer leurs tâches de prise en charge, d'éducation de protection.

Qu'entend-on par bien-être de l'enfant?

La notion de bien-être de l'enfant englobe toutes les conditions de vie propices à un développement sain de l'enfant, qui comprennent des choses aussi élémentaires qu'une quantité suffisante de nourriture, des vêtements adaptés à la saison et un toit, tout comme la protection contre la violence physique et psychique, le fait de recevoir de l'affection, de la reconnaissance, du respect et de l'attention ainsi que d'avoir une relation stable avec son entourage et de vivre dans un environnement rassurant.

Mise en danger du bien-être de l'enfant

Une mise en danger existe lorsque les besoins essentiels de l'enfant ne sont pas satisfaits, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, que l'enfant ne peut pas se développer selon ses potentiels et qu'il n'est rien fait pour prévenir une souffrance évitable. Du point de vue juridique, il y a mise en danger dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au bien-être physique, intellectuel ou psychique de l'enfant¹. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un manque de ressources ou de compétences de l'enfant, des parents ou de l'entourage.

Différentes formes de mise en danger

Négligence

Non-satisfaction des besoins de l'enfant, intentionnellement ou par négligence, en termes de soins (nourriture, hygiène), de surveillance (prise en charge, protection contre les dangers) ou de stimulation (pour son développement moteur, intellectuel, émotionnel et social).

Violence psychique

Domage ou atteinte au développement de l'enfant notamment par le fait de le rejeter, de le menacer, de le gronder, de le ridiculiser, de le dévaloriser, de le mépriser, de le dénigrer, de l'isoler ou de l'ignorer. L'exposition à la violence conjugale et l'instrumentalisation des enfants dans le cadre de conflits conjugaux qui dégénèrent constituent à l'heure actuelle les formes les plus courantes de mise en danger du bien-être psychique.

Violence physique

Coups et tout autre acte violent tel que brûlure, strangulation, secousses violentes, immersion dans de l'eau bouillante et mutilation des organes génitaux féminins.

Violence sexuelle

Toute tentative d'acte d'ordre sexuel, tout acte accompli et tout contact exercé par une personne de référence à l'encontre d'une ou d'un enfant, mais aussi tout acte sexuel n'impliquant aucun contact physique direct (p. ex. exhibitionnisme, photos ou acte à caractère pornographique).

¹ Hegnauer, Cyril (1999): Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, Berne (5e éd.).

Grave mise en danger du bien-être de l'enfant (cas urgents)

Les situations suivantes requièrent une intervention immédiate afin de protéger l'enfant²:

- Des indicateurs clairs révèlent que l'enfant subit des mal-traitements physiques ou des abus sexuels ou risque d'en être victime dans les prochaines heures ou les prochains jours.
- Des indicateurs clairs révèlent que l'enfant est menacé dans sa vie ou dans son intégrité corporelle dans les prochaines heures ou les prochains jours en raison de négligences graves.
- Une personne de référence empêche la ou le spécialiste d'avoir un contact avec l'enfant, l'endroit où se trouve l'enfant est inconnu ou des indicateurs laissent à penser que

l'enfant va être emmené dans un endroit inconnu dans les jours qui suivent.

- Des indicateurs clairs révèlent que l'enfant constitue une menace importante pour lui-même ou qu'il va se suicider.
- L'enfant refuse de rentrer chez lui et aucune autre prise en charge ne peut être assurée.

En cas de grave mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant nécessitant une intervention immédiate, il convient de contacter sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Faits et chiffres

Nous ne disposons pas de chiffres fiables quant à la fréquence des mises en danger d'enfants en Suisse mais nous partons du principe que le chiffre réel doit être élevé: les cas sont plus nombreux que ce que beaucoup de gens veulent admettre.

Selon une étude³ de 2018, 2 à 3,3% de tous les enfants vivant en Suisse sont chaque année en contact avec un service spécialisé du domaine social et de la santé, avec une autorité de droit civil ou de droit pénal en raison d'une suspicion de mise en danger de leur bien-être. Ainsi, ce sont 30 000 à 50 000 enfants qui s'annoncent ou sont annoncés pour la première fois ou non. Dans le canton de Berne, 6734 enfants étaient concernés par des mesures de protection de droit civil au 31 décembre 2022⁴.

En 2023⁵, dans une clinique de pédiatrie, 2097 avis de détresse se répartissaient ainsi: 32% de maltraitance psychique, 28% de négligence, 26% de maltraitance physique et 13% d'abus sexuels. Une consultation sur cinq concerne des enfants au cours de leur première année de vie, un bon tiers des enfants sont âgés de moins de 4 ans. Parmi les enfants concernés, 49% sont des garçons et 51% des filles. La mise en danger a pratiquement toujours lieu au sein de la famille.

Fréquence

- Selon des estimations, entre cinq et dix pour cent de tous les enfants vivant en Allemagne sont victimes de négligence⁶.
- Le bien-être psychique de dix à 30% des enfants et adolescents est mis en danger durant leur enfance en raison de violences conjugales. Dans 30 à 60% des cas, les enfants sont directement victimes de ces violences⁷.
- Selon des estimations, au moins une fille sur cinq et un garçon sur dix est victime d'abus sexuels avant ses 18 ans⁸.
- Les différentes formes de mise en danger (physique, psychique, sexuelle) ainsi que les problèmes de négligence sont souvent combinés. Il est plutôt rare qu'une seule forme d'atteinte soit portée au bien-être de l'enfant⁹.

Répercussions

Outre les blessures dont ils peuvent souffrir dans l'immédiat, les enfants victimes de négligence ainsi que de différentes formes de violence sont considérablement plus vulnérables que les autres enfants et il existe un risque plus important qu'ils présentent des troubles psychiques, psychomoteurs ou physiques à l'âge adulte (notamment angoisses, dépression, addiction, troubles alimentaires). Les mises en danger du bien-être de l'enfant s'accompagnent en outre souvent de retards de développement, de problèmes scolaires et de troubles du comportement. Enfin, des études longitudinales révèlent un taux non négligeable de transmission intergénérationnelle dans les cas de violences au sein de la famille¹⁰.

² Hauri, A., Jud, A., Lätsch, D., Rosch D. (2021). Abklärungen im Kinderschutz. Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument in der Praxis, Berne, éditions Stämpfli.

³ OptimusStudy (2018): Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique. Zurich, UBS Optimus Foundation.

⁴ Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA): statistiques COPMA 2022. Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2022.

⁵ Harms Huser, Dörthe (2024): pédiatrie suisse – Groupe de travail «protection de l'enfant» des hôpitaux pédiatriques suisses. Baden: ssp.

⁶ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (2012): Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Confédération.

⁷ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2015): feuille d'information «Violence à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s». Berne: BFEG.

⁸ Averdijk, Margrit; Müller-Johnson, Katrin & Eisner, Manuel (2012): Violences sexuelles envers des enfants et des jeunes en Suisse. Zurich: UBS Optimus Foundation.

⁹ Deegener, Günther (2005): Formen und Häufigkeit von Kindesmisshandlung in: Deegener, Günther, Körner, Wilhelm (éd.). Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch, Göttingen, Berne: Hogrefe.

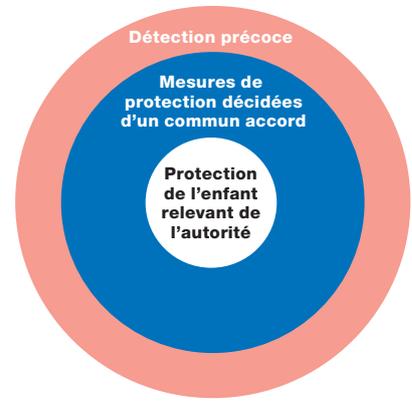
¹⁰ Kindler, Heinz. (2013): Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklung: Ein aktualisierter Forschungsüberblick. In: Kavemann B. & Kreyssig U. (éd.). Handbuch Kinder und häusliche Gewalt (3e éd. actualisée et remaniée). Wiesbaden: Springer.

Niveaux d'action de la protection globale de l'enfant

La protection globale de l'enfant comprend toutes les prestations de soutien et de conseil ainsi que les interventions qui ont pour but d'assurer la protection des enfants et de leur garantir une croissance dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. La protection globale de l'enfant se compose de trois niveaux d'action, auxquels divers objectifs et tâches sont attribués.

Dans le domaine de la protection de l'enfant, il est important de pouvoir **détecter de manière précoce les situations dans lesquelles un enfant est en danger**¹¹. L'objectif de la détection précoce est d'une part de reconnaître le plus vite possible et de prendre en charge de manière ciblée les enfants et les adolescents qui sont menacés dans leur développement psychique, physique ou sexuel et d'autre part d'offrir aux personnes détentrices de l'autorité parentale des prestations de soutien adéquates et coordonnées. L'idée est de soutenir les parents dans la perception de leurs tâches de prise en charge, d'éducation et de protection par des offres accessibles afin d'éviter des interventions beaucoup plus radicales. Si le bien-être de l'enfant est menacé, il y a lieu de prendre des mesures de protection adéquates.

Ce n'est pas la gravité de la mise en danger qui permet de décider de l'opportunité de mesures décidées d'un commun accord ou ordonnées par l'autorité, mais la question de savoir si les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent coopérer et sont disposées à le faire. Lorsque ces personnes sont capables de remédier à la mise en danger du bien-être de l'enfant avec le soutien de spécialistes, on est alors en présence d'une **protection de l'enfant mise en place d'un commun accord**. Dans ce cas, aucune mesure ne doit être ordonnée par l'autorité (principes de subsidiarité et de proportionnalité). La **protection de l'enfant relevant de l'autorité** n'entre en jeu que lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre des mesures suffisantes pour écarter la mise en danger de l'enfant.



Échange d'informations entre les spécialistes

Des réseaux fiables et des interlocuteurs avisés sont indispensables à la mise en œuvre efficace de la protection de l'enfant. Les différents services impliqués doivent pouvoir échanger des informations pour collaborer efficacement. Le droit fondamental à la protection de la sphère privée ainsi que le droit à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13, al.

1 et 2 Cst.) définissent le cadre du traitement des données par les autorités.

Il existe en fait deux moyens de légitimer les échanges de données personnelles: soit la personne concernée a donné son consentement, soit il existe une base légale (assistance administrative).

Détection précoce et mesures décidées d'un commun accord

– Principe:

Transmission d'informations à un service seulement avec le consentement des personnes concernées.

– Exception: Sans quoi:

Protection de l'enfant relevant de l'autorité

– **Principe:** Transmission d'informations à l'APEA contre la volonté des personnes concernées le cas échéant mais pas à leur insu (principe de transparence).

– Dérogation au principe de transparence:

Graves mises en danger du bien-être de l'enfant.

Dans le cadre de la détection précoce ainsi que des mesures de protection décidées d'un commun accord, la transmission d'informations entre services n'est admissible qu'avec le consentement des personnes concernées. Cela se justifie non seulement dans la perspective du respect de l'État de droit, mais aussi du point de vue des spécialistes, étant donné que les prestations de soutien ne peuvent être efficaces que si elles ont un sens aux yeux des personnes détentrices de l'autorité parentale. Il est recommandé de considérer l'obtention du consentement comme un processus: dans certaines circonstances, il se peut que les personnes détentrices de l'autorité parentale refusent et qu'il faille les rencontrer et discuter avec elles pour obtenir leur accord. L'attitude des différents partenaires, qui doivent faire preuve de conviction et de respect mutuel, peut avoir une influence sur la disposition des personnes concernées à accepter l'aide qui leur est proposée.

Dans le cadre de la protection de l'enfant relevant de l'autorité, toute personne a le droit de transmettre des informations à l'APEA, comme le prévoit le Code civil (CC):

- Toute personne a le droit d'aviser l'APEA lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou d'un enfant semble menacée (art. 314c, al. 1 CC).
- Lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, les personnes soumises au secret professionnel en vertu du Code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité (art. 314c, al. 2 CC). Elles ne doivent pas demander à être déliées du secret professionnel.
- Les personnes ci-après sont tenues d'aviser l'APEA lorsqu'il existe des indices concrets d'une mise en danger du bien-être de l'enfant et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d, al. 1 CC):
- les professionnelles et professionnels qui sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité (p. ex. membres du personnel de structures d'accueil collectif de jour, directrices et directeurs d'ateliers de jeu, accueillantes et accueillants en milieu familial et responsables professionnels de l'entraînement sportif);
- les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle (p. ex. membres du corps enseignant, assistances sociales et assistants sociaux);
- Toute personne qui transmet l'annonce à la personne qui lui est hiérarchiquement supérieure est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité (art. 314d, al. 2 CC).

Le devoir d'aviser l'APEA n'entre en ligne de compte que lorsque la ou le spécialiste ne peut pas aider les personnes concernées dans le cadre de son activité professionnelle et lorsque les mesures décidées d'un commun accord n'offrent pas de solution satisfaisante. Il revient à l'APEA de déterminer si l'on est en présence d'une situation de mise en danger et s'il y a lieu d'ordonner des mesures. Pour des raisons de transparence, l'APEA est informée, le cas échéant, contre la volonté des personnes détentrices de l'autorité parentale, mais pas à leur insu. En cas d'urgence, il est possible de déroger au principe de transparence.

¹¹ Voir aussi: Office des mineurs: Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant. Guide destiné aux spécialistes de la petite enfance (0 à 5 ans). 4e édition actualisée, octobre 2024. Office des mineurs: Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans les écoles bernoises. Guide pour les écoles. 4e édition actualisée, octobre 2024.

Répartition des tâches

Pour orienter les personnes concernées vers les prestations de soutien dont elles ont besoin, il faut avoir une idée précise du mandat des différents corps de métier. La liste suivante donne un aperçu des tâches d'un certain nombre d'actrices et d'acteurs du domaine de la protection de l'enfant, sans prétention d'exhaustivité:

Détection précoce

- **Les sages-femmes, directrices et directeurs de structures d'accueil extrafamilial, membres du corps enseignant et autres spécialistes** détectent de manière précoce les situations de mise en danger du bien-être de l'enfant, en évaluent les premiers signes et contribuent ainsi le cas échéant à la mise en place de mesures de suivi de l'enfant et des parents adéquates et coordonnées.

Détection précoce et mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord

- **Services sociaux:** Dans le cas d'une mise en danger du bien-être de l'enfant supposée ou avérée, les consultations préventives des services sociaux incluent l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'aide. Si nécessaire, les services sociaux décident avec l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale de mesures dans le but de soutenir leurs compétences éducatives, d'encourager et de favoriser le développement de l'enfant et de renforcer l'autonomie des personnes concernées par les ressources de l'entourage immédiat, dont la famille, ainsi que celles de l'espace social.
- **Le centre de puériculture du canton de Berne** a pour mission de détecter de manière précoce les incidents qui peuvent porter atteinte au développement sain de l'enfant (0 à 5 ans), d'élaborer un plan d'aide avec les parents et de les accompagner dans sa mise en œuvre. Il oriente les parents vers les services spécialisés en fonction du soutien dont ils ont besoin. L'objectif est de renforcer le plus tôt possible les compétences des parents en matière de prise en charge et d'éducation.
- **Les services psychologiques pour enfants et adolescents** pourvoient aux besoins dans le domaine de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, dès leur plus jeune âge et jusqu'à leur majorité. Dans le cadre des mesures de protection décidées d'un commun accord, ils prodiguent des conseils en matière d'éducation, lorsque le bien-être de l'enfant est mis en danger, et renforce les compétences éducatives des parents. Avec le soutien des parents, ils prennent en outre contact avec différents réseaux d'aide à même d'assurer des conditions favorables pour l'enfant.
- **La personne chargée du travail social en milieu scolaire** est celle à qui il s'agit de s'adresser, dans le cadre scolaire, lors de questions et de problèmes d'ordre social ainsi que de situations difficiles. La détection précoce de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant est une tâche clé du travail social en milieu scolaire. La personne qui s'en charge fournit et coordonne en outre des prestations de soutien au sein ou en dehors de l'école
- **Les médecins** discutent avec les personnes concernées des situations à risque avérées ou supposées et ouvrent la voie à la mise en place de prestations de soutien. Dans le cadre scolaire, le médecin scolaire peut assumer un rôle de trait d'union entre l'école et le médecin de famille traitant ou la pédiatre.

Protection de l'enfant relevant de l'autorité

- **APEA:** Si les parents ne profitent pas des prestations de soutien qui leur sont offertes, s'ils refusent de coopérer ou si l'on est en présence d'une grave mise en danger du bien-être d'un enfant, l'APEA compétente doit en être avisée. A la réception d'un avis de détresse, elle procède à une enquête et examine quelles sont les mesures nécessaires pour écarter le danger qui menace l'enfant.

Services spécialisés dans le domaine de la protection de l'enfant en général

- **APEA:** l'autorité intervient à titre consultatif et une discussion anonyme peut avoir lieu sans qu'une procédure soit ouverte: si une personne se demande, dans une situation concrète, s'il y a lieu d'annoncer une situation de mise en danger, il convient de prendre contact avec l'APEA compétente et de lui décrire la situation sans donner de noms.
- **Fil rouge** est un service interdisciplinaire qui propose gratuitement des conseils et offre aux spécialistes la possibilité de discuter des cas complexes de manière globale. Les situations qui présentent un caractère d'urgence ne sont pas concernées.
- **Le groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île procède aux auditions** des enfants victimes (ou supposés l'être) d'abus ou de maltraitance. Il propose en outre des consultations téléphoniques aux spécialistes ainsi qu'aux personnes concernées.
- **Le centre de puériculture du canton de Berne** accompagne gratuitement les professionnelles et professionnels de la petite enfance (0 à 5 ans) dans l'évaluation des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant supposées ainsi que dans l'organisation des prochaines étapes (principe du double contrôle). Au besoin, une personne du centre peut assister à l'entretien pour orienter les parents vers les différents services selon leurs besoins.
- **Les services psychologiques pour enfants et adolescents:** lorsqu'il existe des questions liées au bien-être de l'enfant, que des situations évoluent difficilement, que les décisions à prendre et les procédures à suivre sont peu claires, le service psychologique se met à la disposition des parents, des spécialistes de la petite enfance et des membres du corps enseignant pour les conseiller. Il propose aussi des entretiens de conseil au corps enseignant (dès l'école enfantine), aux services sociaux, à l'APEA et aux tribunaux. Sur mandat de l'APEA (protection de l'enfant relevant de l'autorité), le service psychologique se charge de dispenser les conseils prévus ou une médiation et effectue des expertises.